

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV680 - 04 AVRIL 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201682-0023 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte n°34 de l'immeuble sis 78, avenue Simon Bolivar à Paris 19ème

201676-0013 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral prononçant l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du local situé dans le 1er escalier, 6ème étage porte n°1 de l'immeuble sis 38, rue Sedaine à Paris 11ème

201677-0034 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 96-98 rue de Montreuil à PARIS 11ème insalubre à titre irrémédiable

et prononçant l'interdiction d'habiter les locaux

201690-0008 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10ème

201690-0010 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

201692-0001 - arrêté relatif à l'organisation du temps de travail et aux temps de repos à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

201684-0017 - Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Frédérique KNOCKAERT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

201685-0009 - Arrêté préfectoral portant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201684-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819003294 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BIOT Inès

201685-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450880968 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LES MENUS SERVICES

201684-0019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804376093 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme « Paris Papabricole »

201684-0020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819096124 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme POTIN Thomas

201684-0021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819006958 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SIFFERT Louise

Préfecture de Paris

201690-0014 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Bleu Blanc Zèbre"

201690-0015 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé "GREENPEACE FRANCE" dit "FONDS GREENPEACE"

201690-0016 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé "Les amis du projet Imagine"

Préfecture de police

201689-0005 - arrêté n° DTPP 2016-272 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : école ALKRIS

201689-0006 - arrêté n° DTPP 2016-271 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : TAXIS ECOLE 93 BIS

201689-0007 - arrêté n° DTPP 2016-274 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : école HORIZON CAP TAXI

201689-0009 - arrêté n° DTPP 2016-273 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : école WORLD ELITE LUXURY LIMOUSINE - WELL SAS

201690-0009 - arrêté DTPP 2016-277 relatif au renouvellement d'agrément pour 5 ans d'une école de formation à l'examen taxi (certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - CCPCT) et à la formation continue de l'établissement PHOENIX FORMATION



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201682-0023

Signé le mardi 22 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage porte n°34 de l'immeuble sis 78, avenue Simon Bolivar à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 16030093

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage porte n°34 de l'immeuble sis **78. avenue Simon Bolivar à Paris 19**^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3^{ème} étage porte n°34 de l'immeuble sis **78, avenue Simon Bolivar à Paris 19**^{ème}, occupé par Monsieur Daniel STEENHAUT, propriété du Groupe SNI, 8 rue Daniel Stern à Paris 15^{ème};

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2016 susvisé que le logement, encombré par de nombreux vêtements au sol, est très sale, que de la nourriture en putréfaction a été observée dans la cuisine et dans la pièce principale, que le logement est infesté de petits insectes et que dans la cuisine de l'eau croupissante en stagnation est présente dans l'évier;

Considérant que l'occupant utilise une bouteille de gaz afin de pouvoir cuisiner et stocke une autre bouteille de gaz à proximité, qu'il n'a pas été possible au vu de l'état du logement de vérifier la conformité de l'installation, que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, d'attirer des nuisibles et favorise la prolifération d'insectes et de germes pathogènes

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Daniel STEENHAUT de se conformer dans un délai de 5 JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage porte n°34 de l'immeuble sis 78, avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}:

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur daniel STEENHAUT en qualité d'occupant du logement.

Fait à Paris, le 2 2 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris, et par délégation,

Délégué Territorial de Paris Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201676-0013

Signé le mercredi 16 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral prononçant l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du local situé dans le 1er escalier, 6ème étage porte n°1 de l'immeuble sis 38, rue Sedaine à Paris 11ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 78203

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral prononçant l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du local situé dans le 1^{er} escalier, 6^{ème} étage porte n°1 de l'immeuble sis 38, rue Sedaine à Paris 11^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneurîleile Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1971, prononçant l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du logement situé dans le 1er escalier, 6ème étage porte n°1 de l'immeuble sis 38, rue Sedaine à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1994 mettant en demeure Monsieur José HOTT d'observer l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du logement en date du 5 novembre 1971 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 mars 2016 proposant la main levée de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971 afin de permettre la mise en copropriété de l'immeuble sis 38 rue Sedaine à Paris 11^{ème};

Considérant que le projet de division de l'immeuble prévoit le regroupement en un seul lot du logement situé dans le 1^{er} escalier, 6^{ème} étage, porte n°1, objet de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971, avec 4 autres chambres de service situées au 6^{ème} étage du bâtiment afin de créer un seul logement ;

Considérant que la division d'immeubles frappés d'une interdiction d'habiter étant interdite conformément à l'article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, le regroupement susmentionné est conditionné à la levée de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971 ;

Considérant que la création dudit regroupement est de nature à remédier à l'insalubrité visée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1971 portant sur le logement situé dans le 1^{er} escalier, 6^{ème} étage, porte n°1 de l'immeuble sis 38 rue Sedaine à Paris 11^{ème};

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. –Les arrêtés préfectoraux du 5 novembre 1971 et du 2 septembre 1994, prononçant l'interdiction à l'habitation de jour comme de nuit du logement situé dans le 1er escalier, 6ème étage porte n°1 de l'immeuble sis 38, rue Sedaine à Paris 11ème, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur José HOTT, domicilié 18, rue Saint Placide à Paris 6^{ème}, et au gérant Cabinet LEFORT et RAIMBERT 1, rue Devès à NEUILLY sur SEINE (92200). Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 6 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201677-0034

Signé le jeudi 17 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 96-98 rue de Montreuil à PARIS 11ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter les locaux



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier nº: 8301328

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis **96-98 rue de Montreuil à PARIS 11**^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter les locaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1983, déclarant l'immeuble sis 96-98 rue de Montreuil à PARIS 11^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter les locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1990, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1991, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 février 2016, constatant dans l'ensemble immobilier susvisé (références cadastrales 0011CN0052) l'exécution de travaux justifiant la levée de l'arrêté préfectoral du 2 juin1983;

Considérant que des travaux ont été effectués dans les bâtiments desservis par les escaliers 1 à 4 et que ces bâtiments ainsi que la totalité des logements ont été entièrement rénovés ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin1983, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}. –**L'arrêté préfectoral du** 2 juin1983 déclarant l'immeuble sis 96-98 rue de Montreuil à PARIS 11^{ème} insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter les locaux, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires l'indivision BENAROUM composée de Madame CHESNEAU Geneviève, usufruitière, domiciliée 17, rue Fallempin à Paris 15ème, et Madame Marlène NOTTEBOHM, veuve BENARROUM, Madame BENAROUM Gabriela et Monsieur BENARROUM Sébastien, domiciliés 39, Boulevard Souchet à Paris 16ème. Il sera également affiché à la mairie du 11ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 7 / MARS 2016 n d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,

Délégation Territoriale de Paris - ARS-IDF La responsable du Pôle Santé Environnement

Sylvie DRUGEON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201690-0008

Signé le mercredi 30 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 16030361

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 33, 42-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème} dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic bénévole, Monsieur ALONSO José, domicilié à l'adresse de l'immeuble;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mars 2016 susvisé que dans la cave de cet immeuble, une canalisation d'évacuation des eaux usées n'est pas raccordée au réseau de collecte. Le sol en terre battue laisse apparaître un écoulement à ciel ouvert d'eaux usées et d'effluents. Des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes ;

Considérant que les stagnations d'eaux contribuent à la déstabilisation du bâtiment sur rue ;

Considérant que le pied d'escalier et les caves non cloisonnées sont sales et encombrées de vieux matériaux et d'objets divers qui favorisent la prolifération des rongeurs et des insectes nuisibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mars 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires de l'immeuble, représenté par son syndic bénévole, Monsieur ALONSO José domicilié à l'adresse de l'immeuble, de se conformer dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}:

- 1. procéder au débarras et au nettoyage du sous-sol (parties communes et caves noncloisonnées) et de l'escalier menant aux caves ;
- 2. exécuter en parties communes de la cave les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'arrivée d'eau et de vidange et raccorder l'ensemble des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et usées au collecteur général assurant leur évacuation au tout-à-l'égout ;
- 3. procéder à une dératisation et à une désinsectisation générale des parties communes y compris la cave ;
- 4. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <u>www.ile-de-france.gouv.fr.</u>

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Fait à Paris, le 3 0 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201690-0010

Signé le mercredi 30 mars 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier nº: 16030361

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32, 33, 42-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 mars 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème} dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic bénévole, Monsieur ALONSO José, domicilié à l'adresse de l'immeuble;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mars 2016 susvisé que dans la cave de cet immeuble, une canalisation d'évacuation des eaux usées n'est pas raccordée au réseau de collecte. Le sol en terre battue laisse apparaître un écoulement à ciel ouvert d'eaux usées et d'effluents. Des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes ;

Considérant que les stagnations d'eaux contribuent à la déstabilisation du bâtiment sur rue ;

Considérant que le pied d'escalier et les caves non cloisonnées sont sales et encombrées de vieux matériaux et d'objets divers qui favorisent la prolifération des rongeurs et des insectes nuisibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mars 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée :

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires de l'immeuble, représenté par son syndic bénévole, Monsieur ALONSO José domicilié à l'adresse de l'immeuble, de se conformer dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les parties communes de l'immeuble sis 26 rue du faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}:

- 1. procéder au débarras et au nettoyage du sous-sol (parties communes et caves noncloisonnées) et de l'escalier menant aux caves ;
- 2. exécuter en parties communes de la cave les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'arrivée d'eau et de vidange et raccorder l'ensemble des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et usées au collecteur général assurant leur évacuation au tout-à-l'égout ;
- 3. procéder à une dératisation et à une désinsectisation générale des parties communes y compris la cave ;
- 4. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <u>www.ile-de-france.gouv.fr.</u>

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

Fait à Paris, le 3 0 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201692-0001

Signé le vendredi 01 avril 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté relatif à l'organisation du temps de travail et aux temps de repos à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris



ARRÊTÉ

relatif à l'organisation du travail et aux temps de repos à l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7;
- VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU les avis du CHSCT central en date du 29 mars 2016 et du CTE central en date du 30 mars 2016 :

Après concertation avec le directoire en sa séance du 15 Mars 2016,

ARRÊTE

Titre I –Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail

ARTICLE 1: Principes

La durée du travail, en référence au temps de travail hebdomadaire, est fixée à 35 heures pour le personnel de jour et à 32 heures 30 pour le personnel de nuit.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli annuellement.

La durée annuelle de travail, référencée en heures, est déclinée en fonction des sujétions spécifiques à la nature des missions assumées par les agents de la F P H (repos variable/ travail de nuit).

Afin de rendre homogènes les droits en la matière au sein de l'AP-HP, un tableau de concordance entre les références en heures annuelles de travail, durée journalière de travail, nombre de jours travaillés dans l'année, décompte des jours non travaillés, est annexé au présent document.

ARTICLE 4: Temps de pause, de repas, d'habillage/déshabillage

La pause réglementairement due lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives est intégrée dans le temps de travail pour tous les personnels. Elle est fixée à 30 minutes.

Dans le respect de la règle ci-devant définie, une organisation de service peut définir une durée de pause supérieure, sans toutefois excéder une heure. Le temps additionnel de pause est alors pris sur le temps personnel de l'agent.

Le droit de pause s'applique dans les mêmes conditions pour les personnels travaillant sur les horaires de matin, d'après-midi et nuit, dès lors que le temps de travail quotidien prévu est supérieur à 6 heures.

Les temps d'habillage et de déshabillage sont conformément à l'article 5 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 intégrés dans le temps de travail, dans la limite de 10 minutes par jour.

ARTICLE 5 : Equipe de journée

L'équipe de journée, c'est-à-dire l'alternance programmée des horaires continus de matin et d'après-midi, sera généralisée sur l'ensemble de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

Des accommodements organisationnels raisonnables pourront être contractualisés par le cadre, sous réserve des nécessités de service, en raison de situations individuelles particulières. Ces accommodements feront l'objet d'une réévaluation annuelle.

ARTICLE 6 : Modalités de réduction du temps de travail

Les modalités d'organisation du temps de travail relèvent de l'autorité de chaque directeur de groupe hospitalier.

Toutefois, afin de garantir l'homogénéité des régimes horaires pratiqués entre, les groupes hospitaliers, les hôpitaux et les sites de l'AP-HP, trois formules collectives de réduction du temps de travail sont retenues :

- 1. Réduction du temps de travail hebdomadaire ;
- 2. Réduction du temps de travail dans le cadre du cycle ;
- 3. Réduction du temps de travail sous forme de récupération des jours RTT par période, sans que le différé de la prise de jours RTT ne modifie la durée de référence initiale du cycle. Cette formule s'entend à titre collectif pour les personnels bénéficiant d'un décompte en jours de leur temps de travail. Elle peut être ouverte à titre individuel pour les agents en décompte horaire du temps de travail, dans le cadre de la prise de jours de RTT selon un rythme mensuel, pour la fraction de droit à RTT supérieure à 12 jours.

Ces formules sont complétées par le droit de l'agent d'alimenter un compte épargne temps (CET) avec les jours dont il n'a pu bénéficier dans l'année, suivants les dispositions fixées par décret.

ARTICLE 2: Garanties réglementaires

L'organisation du temps de travail respecte les principes suivants :

- Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, définis par service ou par fonction, arrêtés par le directeur de groupe hospitalier après avis du CTEL.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois, lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, la durée quotidienne du travail peut aller jusqu'à 12 heures. Cette dérogation devra faire l'objet d'un avis circonstancié spécifique du CTE local. Elle s'entend dans le cadre d'une organisation de type structurel.
- Le nombre de jours de repos est fixé à quatre jours pour deux semaines, deux d'entre eux au moins devant être consécutifs, dont un dimanche et un samedi si cette mesure ne soulève pas de difficultés particulières. Dans le respect de cette règle, l'alternance des dimanches de repos et des dimanches travaillés peut différer sur le cycle sans jamais conduire à travailler plus de deux dimanches consécutifs. Ainsi, dans un cycle, le nombre de dimanches de repos est égal au nombre de dimanches travaillés.
- En cas de repos fractionné, le repos est de 36 heures consécutives minimum.
- La durée de repos ininterrompu entre deux journées de travail ne peut être inférieure à 12 heures.
- La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours.

ARTICLE 3 : Tableau de service

Le tableau de service, élaboré par le personnel d'encadrement pour une période de 12 semaines et arrêté par le directeur de groupe hospitalier, précisant les horaires de chaque agent pour chaque mois sera porté à sa connaissance au plus tard 15 jours avant son application.

Toute modification donnera lieu à une rectification du tableau de service établi au moins 48 heures avant sa mise en vigueur, sauf contrainte impérative liée à la nécessité d'assurer la continuité des soins, et à une information immédiate des agents concernés par cette modification.

Cette organisation s'applique dans le respect de la continuité et de la sécurité des soins, selon les effectifs cibles préalablement définis et validés par la direction fonctionnelle.

ARTICLE 7 : Schémas horaires

Le temps de travail s'organise suivant des schémas horaires prédéfinis.

Concernant les services fonctionnant sur 24 heures, plusieurs schémas sont possibles en référence institutionnelle:

- 7 h 36 / 7 h 36 / 10 h;
- 7 h 30 / 7 h 30 / 10 h;

Les variantes ouvertes seront :

- 7 h 30 / 7 h 36 / 10 h;
- 7 h 36 / 7 h 30 / 10 h;
- 7 h 30 / 7 h 30 / 10 h du lundi au vendredi et 12 h / 12 h samedi et dimanche.

Dans les services où un schéma en 7 h 36 / 7 h 36 / 10 h du lundi au vendredi et 12 h / 12 h samedi et dimanche préexiste, celui-ci pourra être maintenu.

Un temps de chevauchement minimum entre chaque changement d'équipe devra être organisé au sein des services afin de permettre la continuité des soins et la transmission des informations nécessaires à la qualité de la prise en charge du malade.

Concernant les services ne fonctionnant pas sur 24 heures, outre les schémas horaires ci-dessus, seront possibles notamment les schémas horaires suivants:

- 7 heures ;
- 8 heures 45 ;
- 9 heures ;
- 10 heures.

Ces schémas horaires correspondent à l'amplitude de présence journalière considérée comme temps de travail et serviront de base de décompte des droits et obligations de l'agent dans le cadre du cycle de travail.

La proposition par l'encadrement d'un schéma horaire différent de l'existant se fera sur la base d'un projet présenté devant les instances.

Les variantes ouvertes 7 h 30 / 7 h 30 / 10 h du lundi au vendredi et 12h / 12h samedi et dimanche et 10 heures de jour pourront être mise en œuvre lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 h.

ARTICLE 8: Organisation du temps de travail

Afin de garantir l'homogénéité des règles appliquées à l'ensemble des agents de l'AP-HP, la durée hebdomadaire moyenne de référence sera :

• Durée journalière de 7 heures : 35 heures ;

• Durée journalière de 7 heures 30 : 37 heures 30 ;

• Durée journalière de 7 heures 36 : 38 heures ;

• Durée journalière de 10 heures : 35 heures (32 h 30 pour les agents de nuit) ;

• Durée journalière de 12 heures : 35 heures (32 h 30 pour les agents de nuit).

Toute autre durée journalière retenue devra respecter la durée hebdomadaire moyenne de référence de 35 heures (32 h 30 pour les agents de nuit) et être compatible avec la durée maximale possible du cycle de 12 semaines.

Les agents nouvellement recrutés en horaires de journée à l'AP-HP seront préférentiellement positionnés sur la durée journalière de 7 h 30.

A l'exclusion des mobilités internes (inter GH, intra GH, de corps, grade, échelon) sont considérés comme « nouvellement recrutés », les agents recrutés ex nihilo ou par voie de mutation (démission-recrutement), ainsi que ceux de retour de détachement, mise à disposition, congé parental et disponibilité.

Les agents qui, durant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016, feront le choix de la durée journalière de temps de travail en 7 h 30 bénéficieront annuellement du paiement de l'équivalent de 18 heures supplémentaires, permettant ainsi de prendre en compte d'éventuels dépassements du fait du changement d'organisation. Ce choix est irrévocable.

Le paiement de ces heures, proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et éventuellement réduit de l'absentéisme, sera effectué sur une base mensuelle égale à 1 heure 30.

Cette disposition ne concerne pas les agents travaillant sur le schéma horaire 7 h 30 la semaine et 12 h 00 le week-end, ni le personnel d'encadrement.

Lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement pourra, après avis du CTE local, déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures. La surveillance médicale des agents travaillant en 12 h sera renforcée.

ARTICLE 9 : Jours de RTT

Le principe est l'ouverture d'un droit à récupération du temps journalier travaillé au-delà de 7 heures (durée de référence journalière dans le cadre des 35 heures), ou au-delà de 6 heures 30 pour les agents de nuit, sous forme de jours RTT ou repos récupérateur.

Ces dispositions correspondent au précompte, au titre de la réduction du temps de travail, de jours de RTT suivant la durée journalière dans lequel s'inscrit l'agent :

- Durée journalière en 7h30 : 15 jours de RTT ;
- Durée journalière en 7h36 : 18 jours de RTT.

Ces dispositions permettent de garantir un traitement uniforme pour l'ensemble des personnels de l'AP-HP, au regard de l'ouverture des droits aux jours RTT, quel que soit le schéma horaire d'organisation du temps de travail dans lequel l'agent s'inscrit.

ARTICLE 10 : Durée des cycles, prise des jours de RTT

La durée du travail est organisée, selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service ou par fonction et arrêtés par le directeur du groupe hospitalier après avis du CTEL.

Le cycle correspond à la période de référence d'organisation de la durée du temps de travail, qui se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

La durée du cycle de travail devra être au minimum de deux semaines, au maximum de douze.

Dans les services fonctionnant sur 24 h, la durée du cycle en 12 semaines sera privilégiée.

A l'intérieur du cycle, le nombre d'heures de travail effectuées par semaine le composant peut être irrégulier, sous réserve de respecter sur l'ensemble du cycle la durée moyenne hebdomadaire maximale de 44 heures hebdomadaires travaillées, hors heures supplémentaires.

La prise des jours de RTT est planifiée dans le cycle de travail de l'agent, de telle façon que l'agent ait à l'issue de l'année pu bénéficier de la totalité de ses droits. A défaut, ces jours seront pris suivant le rythme de un jour par mois, le solde pouvant être pris de façon différée, dans le respect de la nécessité de service, à la demande de l'agent.

ARTICLE 11 : Décompte de l'absence et impact sur les jours de RTT, les repos récupérateurs

L'acquisition définitive des droits à RTT est soumise à la réalisation effective des périodes de travail ; au sens de l'article 5 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002.

Lorsqu'un agent soumis à un décompte horaire ne peut effectuer l'intégralité du temps de travail quotidien en raison d'une absence autorisée ou justifiée, il est considéré avoir accompli le cinquième de ses obligations de services prévues en moyenne sur la durée du cycle de travail.

Il en résulte que la valorisation de l'absence d'un agent temps plein est égale à 7 heures, ou 6h30 si l'agent travaille de nuit. En conséquence, elle ne génère ni droit à RTT, ni droit à repos récupérateur (RR).

Toutefois, les autorisations d'absence motivées par une formation ou une activité syndicale sont sans impact sur le nombre de jours de RTT. Les agents avec un décompte de droit à repos récupérateur (10 h, 12 h, ...) bénéficient des mêmes droits que ceux positionnés sur l'organisation de référence de la grande équipe.

Les jours de bonification de congé annuel diminuent la base de précompte des jours de RTT. En conséquence, ceux-ci n'ouvrent pas droit à l'acquisition de jours de RTT.

Le nombre de jours de RTT dont les agents bénéficient annuellement n'est pas impacté par la prise de jours de CET.

ARTICLE 12: Heures supplémentaires

Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le tableau de service. La récupération de ces heures doit être organisée à l'intérieur du cycle de travail ou programmée sur le cycle suivant en tenant compte des nécessités de service.

Les dépassements d'horaires effectués à la demande de l'encadrement (prise en charge des patients, formation, réunion d'équipe, évaluation, situations inhabituelles...) sont validés et crédités dans Gestime.

Les dépassements d'horaires, ponctuels, effectués en dehors de la présence de l'encadrement devront être tracés et argumentés par l'agent qui informera le cadre de permanence, ainsi que son responsable par tout moyen (mail, note manuscrite,...) avant de quitter son service. Ce temps est crédité dans Gestime dès lors qu'il sera validé par le supérieur hiérarchique.

Le plafond d'heures supplémentaires autorisé, est fixé conformément à la réglementation et indépendamment du régime d'astreinte à :

- 15 heures par mois et par agent ;
- 18 heures par mois et par agent pour les catégories de personnels suivantes : infirmiers spécialisés, cadres de santé infirmiers, sages-femmes, sages-femmes coordonnateurs en maïeutique, personnels d'encadrement technique et ouvrier, manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE 13: Temps partiel

Les personnels à temps partiel bénéficient de modalités de réduction du temps de travail au prorata des dispositions retenues pour les personnels à temps plein.

Les obligations de travail annuel sont déterminées au prorata des obligations définies pour les personnels à temps plein.

Les obligations de travail hebdomadaire en nombre d'heures travaillées sont déterminées sur la base des quotités possibles (90 %, 80 %, 75 %, 70 %, 60 %, 50 %) d'un service à temps plein (35 heures).

Les modalités d'octroi des autorisations d'absence « d'enfant malade », des jours fériés, des congés maladie restent inchangées.

Les modalités d'octroi des congés annuels pour les agents travaillant selon une répartition hebdomadaire de la quotité du temps partiel sont déterminées sur les mêmes principes qu'antérieurement.

Le décompte des droits à jours RTT s'exerce dans les mêmes conditions que pour les personnels à temps plein, au prorata de la quotité du temps partiel.

Titre II - Dispositions spécifiques aux cadres

ARTICLE 14 : Décompte du temps de travail

Les personnels d'encadrement, tels que définis par l'arrêté du 24 avril 2002, disposent d'un droit d'option annuel entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail.

Le choix du décompte horaire n'est pas compatible avec des dépassements horaires réguliers.

Un dépassement horaire ne pourra être validé par le supérieur hiérarchique qu'à titre exceptionnel.

Sans préjudice des jours de préparation pédagogique, les personnels en mission de formation bénéficient de 20 jours de RTT. Cette mesure est exclusive de l'ouverture de droit à heures supplémentaires.

Compte tenu des contraintes propres à ces activités, les personnels d'encadrement exerçant dans un service fonctionnant en 24 heures nécessitant la présence 7 jours sur 7 d'un encadrement dédié peuvent, sous réserve d'être conforme aux dispositions du présent arrêté et au schéma d'organisation de l'encadrement de leur GH, bénéficier des schémas horaires prévus pour les services ne fonctionnant pas en 24 heures.

S'ils optent pour le régime de décompte forfaitaire en jours de leur durée de travail, les personnels d'encadrement, tout comme les cadres de direction, bénéficient de 20 jours de RTT.

ARTICLE 15 : Télétravail

Dans la mesure où leurs missions sont compatibles avec ce mode d'exercice, les personnels d'encadrement (au sens de l'arrêté du 24 avril 2002), ainsi que les faisant-fonction de cadre, bénéficient de la possibilité d'exercer, une partie de leur activité en télétravail.

La durée du télétravail est plafonnée à 12 jours par an. Ces jours ne peuvent faire l'objet d'un report l'année suivante.

L'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail est accordée par la DRH locale, sur demande écrite du cadre et sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique. Dans le respect du plafond défini ci-devant, le nombre de jours de télétravail est défini en fonction des activités du cadre pouvant être effectuées en télétravail et des nécessités d'organisation des missions de proximité.

Il peut être mis fin à tout moment au télétravail par le cadre ou par la DRH, sous réserve d'un délai de prévenance de 30 jours.

Les agents bénéficiaires des journées de préparation pédagogique sont exclus de cette disposition.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'une évaluation régulière avant toute extension.

ARTICLE 16 : Journées de valorisation professionnelle

Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement (au sens de l'arrêté du 24 avril 2002) qui font le choix du régime de décompte forfaitaire en jours de leur durée de travail bénéficient annuellement de deux jours de valorisation professionnelle.

Ces journées sont destinées à permettre l'actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes de gestion et de management des services, mais aussi à préparer, réaliser, communiquer des travaux de recherche.

Ces jours ne peuvent faire l'objet d'un report l'année suivante.

Les agents bénéficiaires des journées de préparation pédagogique sont exclus de cette disposition.

DRH AP-HP

Titre III - Convergence réglementaire

ARTICLE 17: Jours « forfait protocoles »

Les jours additionnels dits « forfait protocole » (FP), y compris ceux institués par les protocoles locaux issus du protocole RTT de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris du 22 janvier 2002, sont supprimés.

ARTICLE 18 : Journée « fêtes des Mères »

La loi n°50-577 du 2 mai 1950 institue la « fête des Mères » sans pour autant que ce jour soit férié ou chômé.

Le jour de congé exceptionnel accordé à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à cette occasion est supprimé et les notes n°81-113 du 02 octobre 1981 et n°92-462 du 17 juin 1992 abrogées.

ARTICLE 19 : Journées « médailles »

Le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne prévoit aucune disposition en vue de l'attribution d'un droit à congé supplémentaire.

Cependant, afin de témoigner son attachement à la reconnaissance du travail de ses agents, deux options sont proposées au choix de l'agent lors de son attribution :

• Un chèque-médaille dont le montant sera fonction de la nature de la médaille ;

OU

 Un jour de congé exceptionnel quelle que soit la nature de la médaille.

Les notes n°70-35 du 2 juin 1970, n°30-94 du 20 décembre 1994 et D2004-2226 du 9 mars 2004 sont abrogées.

Une note de service détaillera les modalités de mise en application de la présente disposition.

Titre IV - Modalités de suivi

ARTICLE 20 : Information des instances

Un bilan des dépassements d'horaires effectués par service sera présenté 2 fois par an en CTEL et CHSCTL, ainsi qu'aux instances centrales.

Un bilan de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation du temps de travail sera présenté annuellement devant les instances centrales.

ARTICLE 21 : Commission de suivi

Une commission de suivi est mise en place, composée de représentants de l'administration désignés par le Directeur Général et de représentants des organisations représentées au CTE central.

La commission a un rôle d'alerte en cas de difficultés de mise en œuvre des dispositions retenues, y compris sur un plan technique réglementaire.

Les travaux de la commission de suivi ne sont pas substitutifs aux prérogatives des instances consultatives centrales.

ARTICLE 22 : Mise à jour des références réglementaires

Les dispositions relatives à la gestion de la présence au travail et les droits divers à autorisation d'absence, détaillés dans le mémento de la DRH relatif à la présence au travail, feront l'objet d'un travail de toilettage au regard des principes nouveaux retenus.

Titre V - Mesures transitoires

ARTICLE 23: Agents en 7 h 50

La durée journalière de temps de travail en 7 heures 50 est mise en voie d'extinction. Son accès n'est plus possible, mais son utilisation reste maintenue, y compris pour les personnels d'encadrement, jusqu'au 1er septembre 2016.

La durée du cycle de cette durée journalière est comprise entre 2 et 12 semaines.

Elle ouvre doit annuellement à 20 jours de RTT.

Les agents en 7 h 50 au 1^{er} janvier 2016 bénéficieront d'une allocation dans leurs compteurs FP proportionnelle à la durée écoulée en 2016 dans cette durée journalière. Cette allocation sera calculée collectivement selon la date de bascule retenue par leur GH.

ARTICLE 24: Abrogation

Le protocole Assistance publique - hôpitaux de Paris sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière du 22 janvier 2002 ainsi que toute note prise en application de ce protocole qui serait contraire au présent arrêté sont abrogés.

Les protocoles locaux pris en application du protocole précité sont abrogés.

ARTICLE 25: Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er avril 2016.

La Secrétaire générale de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et le Directeur des ressources humaines de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, les directeurs de groupes hospitaliers, hôpitaux hors GH et Pôles d'intérêt commun de de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 2016

Le Directeur général

Martin HIRSCH

Annexe

Durées journalières applicables

Les tableaux ci-après intègrent l'impact de la journée de solidarité et s'entendent hors congés conditionnels d'absence, tels que notamment les jours hors saison et la journée de fractionnement.

Glossaire:

- RR: repos récupérateur;
- RV 1 : repos variable inférieur ou égal à 19 dimanches ou jours fériés (DJF) travaillés ;
- RV 2 : repos variable égal ou supérieur à 20 DJF travaillés ;
- <u>SU</u> : jours de repos compensateurs supplémentaires, dits « jours de sujétion » pour les RV2 :
- <u>Jours fériés</u>: ils sont au nombre de 11, mais le constaté sur les 10 dernières années montre que les agents en repos fixe ont bénéficié en moyenne sur la période de 9 jours (suivant les aléas du calendrier ce nombre peut être ponctuellement inférieur).

1. Durée journalière : 7 heures par jour, 35 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	0	0	0
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Jours de travail	227	225	223
Journée de solidarité	7 h	7 h	7 h
Durée du travail en heures	1 596 h	1 582 h	1 568 h

NB : La journée de solidarité prend la forme de 7 heures de plus devant être exécutés dans l'année.

2. Durée journalière : 7 heures 30 par jour, 37 heures 30 par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	15	15	15
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Journée de solidarité	1	1	1
Jours de travail	213	211	209
Durée du travail en heures	1 597 h 30	1 582 h 30	1 567 h 30

3. Durée journalière : 7 heures 36 par jour, 38 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	18	18	18
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Journée de solidarité	1	1	1
Jours de travail	210	208	206
Durée du travail en heures	1 596 h	1 580 h 48	1 565 h 36

4. Durée journalière : 10 heures de jour, 35 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	0	0	0
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Jours de travail	227	225	223
Journée de solidarité	7 h	7 h	7 h
Durée du travail en heures	1 596 h	1 582 h	1 568 h
Jours travaillés	159,6	158,2	156,8
Jours de RR	67,4	66,8	66,2

5. Durée journalière : 10 heures de nuit, 32 heures 30 par semaine

	RV 1	
RH	104	
CA	25	
RTT	0	
SU	0	
Jours fériés	11	
Jours de travail	225	
Journée de solidarité	6 h 30	
Durée du travail en heures	1 469 h	
Jours travaillés	146,9	
Jours de RR	78,1	

6. Durée journalière : 12 heures de jour, 35 heures par semaine

	Fixe	RV 1	RV 2
RH	104	104	104
CA	25	25	25
RTT	0	0	0
SU	0	0	2
Jours fériés	9	11	11
Jours de travail	227	225	223
Journée de solidarité	7 h	7 h	7 h
Durée du travail en heures	1 596 h	1 582 h	1 568 h
Jours travaillés	133	131,8	130,7
Jours de RR	94	93,2	92,3

7. Durée journalière : 12 heures de nuit, 32 heures 30 par semaine

	RV 1	
RH	104	
CA	25	
RTT	0	
SU	0	
Jours fériés	11	
Jours de travail	225	
Journée de solidarité	6 h30	
Durée du travail en heures	1 469 h	
Jours travaillés	122,4	
Jours de RR	102,6	



Acte n° 201684-0017

Signé le jeudi 24 mars 2016

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral portant agrément de Madame Frédérique KNOCKAERT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 2 4 MARS 2016

Pôle Protection des Populations et Prévention Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par : Hélène ROMO

ARRÊTÉ n° DEP- 2016 -

portant agrément de Madame Frédérique KNOCKAERT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Frédérique KNOCKAERT, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 7 bis rue Decrès, 75014 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris;

VU l'arrêté préfectoral n° 201667-0007 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté n°201669-0004 du 9 mars 2016, portant subdélégation de signature de Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris;

VU l'avis favorable en date du 10 mars 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que Madame Frédérique KNOCKAERT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Frédérique KNOCKAERT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Frédérique KNOCKAERT – 7 bis rue Decrès, 75014 PARIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

<u>Article 2</u>: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet.

P/ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Paris par intérim,

La Cheffe du Pôle Protection des Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



Acte n° 201685-0009

Signé le vendredi 25 mars 2016

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Arrêté préfectoral portant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2016



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention Mission Aide sociale et droits des personnes Tutelle aux majeurs protégés

Personnes chargées du dossier : Brigitte BANSAT – LE HEUZEY Sophie LEMBO Hélène ROMO David MASSON

ARRÊTÉ n° DEP- 2016-

portant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2016

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU les avis conformes émis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, les 4 mars, 23 mars, 13 mai, 7 septembre, 7 décembre, 20 décembre et 26 décembre 2011, les 13 janvier, 27 janvier et 15 février 2012, le 29 mars 2013, le 6 février 2014, le 19 février 2015 et le 10 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201667-0007 du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris en matière administrative;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;

ARRÊTE:

Article 1

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

a) Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe):

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr. (A.T.R.E. 20e)
- FONDATION C.A.S.I.P. C.O.J.A.S.O.R.
 Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)
 Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel (adresses sur liste jointe) :

- ALMEIDA SOARES Maria
- AMOURETTI Magdalena
- ANDREUX Frédérique
- ARNAUD Xavier
- BARROS Inès
- BAUDREY Patrick
- BEHAR Jacques
- BENITAH Gisèle
- BERGES Emmanuelle
- BLIJ Jolanta
- BOUKOBZA Morgan
- BOUVAIS Marie-Françoise
- BRAMSEN-BAILLY Laurence
- BRESSON Isabelle
- BREUIL Dominique (Madame)
- BRISSON Michèle
- CAILLAT Françoise
- CAPALBO França
- CARLTON Marc
- CATHALA Georges
- CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- CHENEL Dominique (Mme)
- CINTRAT Stéphanie

- CORNEAUX Danielle
- DAEYE Claire
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- DE CARRERE Laurent
- DE LA FOURNIERE Philippe
- DE MONTGOLFIER Xavier
- DEBROISE Françoise
- DESCHAMPS Thierry
- DESJONQUERES Claire
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- ESNOS Delphine
- FAUCHER Isabelle
- FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana
- FOLBAUM Fabienne
- FOUCHER Catherine
- FUSTER Jacques
- GOZARD Anne
- HUREL CASTELNAU Martine
- JAMES JARRETHIE Sylvie
- JODELAIS Franck
- KNOCKAERT Frédérique
- KRIHIFF Monique
- LACRONIQUE Cécile
- LAGARDERE Béatrice
- LARRAMENDY Claudine
- LECHAT Sophie
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- LEVY Carole
- LEVY-BEAUFOUR Valérie
- L'HUILLIER Jean-Pierre
- MARCHAL Marie-Christine
- MARLAS Gérard
- MASSOLIN Dominique (Madame)
- MASSONNEAU Arnaud
- MITHOUARD Sophie
- PICHERY Rémy
- TUFFERY Betty
- RAISSON Henri
- ROSSETTI Marie
- RIOLI Claude
- ROY Mikaël
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
- SAINTVILLE Colette
- SAINT-JEANNET Laure
- TOLEDANO Annie Laurence
- VOLFF Annie
- WALTER Sylvie

c) Préposés d'établissements au titre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Etablissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Martine GAUTHIER et Mme Stéphanie COLAS rattachées à:

HÔPITAL BICETRE
94275 LE KREMLIN-BICETRE
HÔPITAL PAUL BROUSSE
94800 VILLEJUIF
HÔPITAL ANTOINE BECLERE
92140 CLAMART

- Mme Marie-Hélène PECOT rattachée à :

HÔPITAL BROCA
75013 PARIS
HÔPITAL LA ROCHEFOUCAULD
75014 PARIS
HÔPITAL LA COLLEGIALE
75005 PARIS

- Mme Sylvie CAPILLON rattachée à :

HÔPITAL CHARLES FOIX 94205 IVRY SUR SEINE Cedex

Mme Nadine CICH rattachée à :

HÔPITAL ADELAIDE HAUTVAL 95400 VILLIERS-LE-BEL

- Mme Nadine BEVAN rattachée à :

HÔPITAL LOUIS MOURIER 92701 COLOMBES Cedex

- Mme Chantal CATTANI rattachée à :

HÔPITAL CORENTIN-CELTON 92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

HÔPITAL VAUGIRARD-GABRIEL PALLEZ 75730 PARIS Cedex 15

- Mme Céline GELLY rattachée à :

HÔPITAL GEORGES CLEMENCEAU 91750 CHAMPCUEIL

HÔPITAL JOFFRE – DUPUYTREN 91211 DRAVEIL Cedex - Mme Emmanuelle FORABOSCO rattachée à :

HÔPITAL EMILE ROUX 94456 LIMEIL BREVANNES Cedex

- Mme Béatrice DHINAUX rattachée à :

HÔPITAL RENE MURET 93270 SEVRAN

- Mme Monique PELLETIER rattachée à :

HÔPITAL SAINTE PERINE 75781 PARIS Cedex 16

- Mme Bernadette MARTY rattachée à :

HÔPITAL MARIN DE HENDAYE 64701 HENDAYE Cedex

- Mme Rekia BELGOMARI rattachée à :

HÔPITAL SAN SALVADOUR 83407 HYERES Cedex

Etablissements hors Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Laure COURTEAUDON rattachée à :

ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DU XIIIe arr. 75013 PARIS

- M. Mikaël REVERSEAU rattaché:

CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE ANNE 75014 PARIS

ESP MAISON BLANCHE 75020 PARIS

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY VAUCLUSE 91360 EPINAY SUR ORGE

- Mme Patricia BARDOT rattachée à :

EPS LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE 94410 SAINT-MAURICE

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Paris :

Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Personne physique exerçant à titre individuel (adresse sur liste jointe) :

JODELAIS Franck

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personne morale gestionnaire de service (adresse sur liste jointe) :

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. La Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le

2 5 MARS 2016

pour le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris

Jeanne DELACOURT



Acte n° 201684-0018

Signé le jeudi 24 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819003294 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BIOT Inès

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819003294 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 mars 2016 par Madame BIOT Inès, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BIOT Inès dont le siège social est situé 152, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819003294 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 201685-0008

Signé le vendredi 25 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450880968 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme LES MENUS SERVICES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450880968 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 mars 2016 par Monsieur BALANDREAUD Alain, en qualité de gérant, pour l'organisme LES MENUS SERVICES dont le siège social est situé 10, rue du Pic de Barrette 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 450880968 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile - Livraison de courses à domicile

Commissions et préparation de repas - Livraison de repas à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers - Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 201684-0019

Signé le jeudi 24 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804376093 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme « Paris Papabricole »

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 804376093 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 mars 2016 par Monsieur MEETOO Jaswantsing, en qualité de technicien, pour l'organisme « Paris Papabricole » dont le siège social est situé 98, rue Doudeauville 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804376093 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretiens de la maison et travaux ménagers
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 201684-0020

Signé le jeudi 24 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819096124 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme POTIN Thomas

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819096124 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2016 par Monsieur POTIN Thomas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme POTIN Thomas dont le siège social est situé 5, rue de Chaumont 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819096124 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 201684-0021

Signé le jeudi 24 mars 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819006958 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SIFFERT Louise

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819006958 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mars 2016 par Mademoiselle SIFFERT Louise, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SIFFERT Louise dont le siège social est situé 146, rue du faubourg Poissonnière 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819006958 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretiens de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mars 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Acte n° 201690-0014

Signé le mercredi 30 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Bleu Blanc Zèbre"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Bleu Blanc Zèbre »

> Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi nº 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de M. Xavier QUERAT-HEMENT, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation Bleu Blanc Zèbre » du 17 mars 2016, reçue le 20 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Bleu Blanc Zèbre», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation «Fonds de dotation Bleu Blanc Zèbre » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 mars 2016 jusqu'au 20 mars 2017.

.../...

DMA/BEMRE/CB/FD730

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de proposer au grand public de soutenir des projets concrets, identifiés par le Fonds de dotation, en contribuant à leur financement. Les projets relèveront d'un des sept secteurs d'activité suivants : emploi, éducation, logement, liens solidaires, environnement, accès de vie, santé et alimentation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront par un site internet qui permettra de collecter les sommes de manière sécurisée et d'identifier le donateur, par campagne ou par don spontané en dehors de toute campagne.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

3 0 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

> L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

> > Virginie FRANÇOIS



Acte n° 201690-0015

Signé le mercredi 30 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé "GREENPEACE FRANCE" dit "FONDS GREENPEACE"



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « GREENPEACE FRANCE » dit « FONDS GREENPEACE »

Le préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Florence Teissier, chargée des legs, assurances-vie et donations auprès du fonds de dotation « GREENPEACE FRANCE » dit « FONDS GREENPEACE » du 4 mars 2016, reçue le 8 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds « GREENPEACE FRANCE » dit « FONDS GREENPEACE », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonds de dotation « GREENPEACE FRANCE » dit « FONDS GREENPEACE », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 mars 2016, jusqu'au 8 mars 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement l'association GREENPEACE FRANCE.

DMA/CB/FD31

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- « 1 Information sur la possibilité de faire un legs, une assurance-vie ou une donation au fonds de dotation GREENPEACE France :
- a) Insertion de pages de publicité d'information dans des revues et guides à destination d'un public sénior et des notaires,
- b) Insertion de pavés ou bandeaux web sur les sites internet informant sur les dons et legs aux associations,
- c) Campagne(s) de communication sur une ou plusieurs radios,
- d) Dépôt de dépliants d'information sur les legs et donations dans les études notariales,
- e) Participation à des salons avec dépliants d'information sur les legs, donations et assurance-vie sur les stands.
- f) Page d'information sur le site web de l'association avec formulaire de demande de brochure sur les legs, assurance-vie et donations
- g) Dépliants sur les legs, assurances-vie et donations auprès des adhérents de l'association,
- h) Mailings d'information sur les legs, assurance-vie et donations auprès des adhérents de l'association,
- i) Emailings d'information sur les legs, assurance-vie et donations auprès des adhérents de l'association
- 2 Fidélisation des légants :
- a) Mailings d'envoi de cartes de vœux, calendriers et documentations sur les campagnes de Greenpeace,
- b) Envoi du magazine trimestriel de l'association,
- c) Suivi de la relation par téléphone, email, courrier postal, rencontre,
- d) Invitations à des événements Greenpeace
- e) Newsletter d'information spécifique pour les légants

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglémentation économique

Virginie FRANÇOIS



Acte n° 201690-0016

Signé le mercredi 30 mars 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation dénommé "Les amis du projet Imagine"



PREFET DE PARIS

Direction de la Modernisation et de l'Administration Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Les Amis du Projet IMAGINE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique;

Considérant la demande de Mme Frédérique BEDOS, Présidente du fonds de dotation «Les Amis du Projet IMAGINE» du 31 janvier 2016, complétée le 21 mars 2016;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Amis du Projet IMAGINE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Les Amis du Projet IMAGINE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 21 mars 2016 jusqu'au 21 mars 2017.

.../...

DMA/BEMRE/CB/FD216

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de son site internet, des réseaux sociaux, Facebook et Twitter et selon les invitations de la presse : à la radio, à la télévision, et dans la presse écrite. Un concert de charité sera organisé en avril 2016.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 0 MARS 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécènat et de la parmentation économique

Wifginie FRANÇOIS



Acte n° 201689-0005

Signé le mardi 29 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-272 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : école ALKRIS



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE PUBLIC Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTĖ PRĖFECTORAL N° DTPP 2016- 2⁴² du ^{29 MARS} 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-338 du 21 mars 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école ALKRIS en date des 16 septembre 2015, 22 février 2016, et 9 mars 2016, représentée par son directeur, Monsieur Alexandre BOGAVATZ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,





Arrête:

- **Article 1^{er}.** L'agrément de l'école ALKRIS 88 rue Bobillot 75013 PARIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro 17-10 afin d'assurer :
- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.
- Article 2. L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.
- Article 3. Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Michel/MARQUER

Le Sous-Directeur des Dévices monts



Acte n° 201689-0006

Signé le mardi 29 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-271 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : TAXIS ECOLE 93 BIS



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE PUBLIC Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTĖ PRĖFECTORAL N° DTPP 2016- 24-1

du 29 mais portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-417 du 10 avril 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école TAXIS ECOLE 93 BIS en date des 1^{er} décembre 2015, et 8 mars 2016 représentée par sa gérante, Madame Maryline DUVAL épouse BAULARD ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,





1

Arrête:

- Article 1^{er}. L'agrément de l'école TAXIS ECOLE 93 BIS 46/48 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro 03-10 afin d'assurer:
- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.
- Article 2. L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.
- Article 3. Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Île de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Poliqe et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Acte n° 201689-0007

Signé le mardi 29 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-274 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : école HORIZON CAP TAXI



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE **PUBLIC** Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTĖ PRĖFECTORAL N° DTPP 2016-274

29 MARS 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de du formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-416 du 10 avril 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise;

Vu les demandes déposées par l'école HORIZON CAP TAXI en date des 30 décembre 2015. 10 février 2016 et 18 mars 2016, représentée par sa gérante, Madame Karima BOUKHEDDACHE épouse AIDOUNE;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise :

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,





Arrête:

Article 1er. - L'agrément de l'école HORIZON CAP TAXI - 35 boulevard Anatole France 93200 SAINT-DENIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro 11-10 afin d'assurer:

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Michel MARQUER
Le Sous-Directour des Déplecements
et de l'Espace Fabile



Acte n° 201689-0009

Signé le mardi 29 mars 2016

Préfecture de police

arrêté n° DTPP 2016-273 relatif à l'agrément pour des écoles de taxis : école WORLD ELITE LUXURY LIMOUSINE - WELL SAS



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE PUBLIC Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTĖ PRĖFECTORAL N° DTPP 2016- 2+3

du 29 de 2016 modifiant l'arrêté N° DTPP 2015- 1073 du 21 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voitures de transport avec chauffeur (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9;

Vu le code du tourisme, notamment son article D.231-7.

Vu l'arrêté n° DTPP 2015-1073 du 21 décembre 2015 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle , initiale et continue de chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école WORLD ELITE LUXURY LIMOUSINE -WELL SAS en date du 29 décembre 2015, représentée par son président M GOLLNISCH Philippe ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,



Arrête:

Article 1 er. – L'article 1 de l'arrêté n° DTPP 2015-1073 du 21 décembre 2015 est modifié comme suit: les mots « WORLD LUXURY LIMOUSINE –WELL SAS », sont remplacés par les mots « WORLD ELITE LUXURY LIMOUSINE - WELL SAS ».

Article 2. – Le reste sans changement.

Article 3. — Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Wichel MARQUER

Le Sous-Direction des Déplacements et de l'Espace Palaire



Acte n° 201690-0009

Signé le mercredi 30 mars 2016

Préfecture de police

arrêté DTPP 2016-277 relatif au renouvellement d'agrément pour 5 ans d'une école de formation à l'examen taxi (certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - CCPCT) et à la formation continue de l'établissement PHOENIX FORMATION



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE PUBLIC Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTE PREFECTORAL N° DTPP 2016- 273du 80 MARS 2016 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2013-339 du 21 mars 2013 relatif au renouvellement de l'agrément de trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue;

Vu l'arrêté 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu les demandes déposées par l'école PHOENIX FORMATION en date des 30 décembre 2015, 3 février, 18 et 23 mars 2016, représentée par son gérant, Monsieur Bernard PEREZ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,



Arrête:

- Article 1^{er}. L'agrément de l'école PHOENIX FORMATION 3 avenue Saint-Exupéry 92160 ANTONY est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro 06-10 afin d'assurer :
- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.
- Article 2. L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.
- Article 3. Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation, Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Michel MARQUER
Le Sous-Abraches de l'Aspasso à châte
et de l'Aspasso à châte